PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-sur-Oise

Séance du 23 septembre 2022

L'an 2022, le 23 septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de GARBE Alain, Maire.

Membres Présents :
M. GARBE Alain, Maire ;
Mmes : HUBERT Elisabeth, CHABOT Elisabeth, COURTOT Véronique, LE GOFF Muriel, LEGRAND Françoise, LEREBOURS Myriam, LOGON Edwige, MWONGERA Emmanuelle, MARCELLUS Nadège, PENNONT Sandra.
MM : AZRINE Mustapha, COURTIN Frédéric, DEVEISSAGAYAME Antoine, FOUQUE Bruno, HELIER Oxybel, LANGLOIS Fabien, LE BON Bernard, , RENAUD Erik.

Absents ayant donné pouvoir :
M. BALBINE Yannick a donné pouvoir à M. GARBE Alain
Mme MIGNON Nelly a donné pouvoir à M. LE BON Bernard
M. MIGUET Jean François a donné pouvoir à Mme LEREBOURS Myriam
Mme PASSAREIRA Claire a donné pouvoir à Mme LOGON Edwige

Absents excusés : M. JOUBERT Stéphane, Mme PRUVOST Caroline

Secrétaire de séance : MARCELLUS Nadège

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Nadège MARCELLUS est désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée à la porte de la Mairie, et adressée aux conseillers municipaux le 16 septembre 2022, était le suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Adoption du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 1er juillet 2022

II. Décisions du Maire

III. Fiscalité

3.1 Taux de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2023

3.2 Modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Haut Val d'Oise

IV. Pouvoir de police

4.1 Extinction de l'éclairage public dans le cadre de la réduction énergétique

V. Exercice des mandats locaux

5.1 Démission de Monsieur Stéphane JOUBERT, conseiller municipal

VI. Informations diverses

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour : Evolution de la composition des menus de la restauration méridienne.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE l'inscription du point supplémentaire à l'ordre du jour suivant : évolution de la composition des menus de la restauration méridienne.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1er JUILLET 2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal de la séance du 1er juillet 2022, est adopté à l'unanimité.

II. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette obligation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

***- Décision municipale n° 75-2022 en date du 4 juillet 2022** : Location d'un copieur RISO*

***- Décision municipale n° 76-2022 en date du 8 juillet 2022** : Avenant n°1 - marché de copieurs et imprimante*

***- Décision municipale n° 77-2022 en date du 22 juillet 2022** : Avenant n°1 - marché de construction d'un groupe scolaire et cuisine centrale lots 2, 3, 6,7,8,9,11,12,14,15 et 17*

***- Décision municipale n° 78-2022 en date du 22 juillet 2022** : Avenant n° 2 - marché de construction d'un groupe scolaire et cuisine centrale lots 1,4, 10, 13 et 16*

- Décision municipale n° 79-2022 en date du 29 juillet 2022 *: Arrêté modificatif à l'arrêté n° 39-2022 portant fusion de la régie d'avances activités jeunes-Boutchou*

- Décision municipale n° 80-2022 en date du 29 juillet 2022 *: Arrêté modificatif à l'arrêté n° 34-2022 portant fusion de la régie de recettes activités jeunes-Boutchou*

- Décision municipale n° 81-2022 en date du 3 août 2022 *: Contrat de téléphonie mobile avec SFR*

III. FISCALITE

3.1 Taux de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2023

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est obligatoire pour l'ensemble des collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Cette taxe s'applique lors de la création de toute surface nouvelle, dans l'objectif de contribuer au financement des infrastructures publiques d'aménagement du territoire (voiries, réseaux, équipements publics…).

La Commune de Bruyères-sur-Oise investit, depuis plusieurs années et de manière importante, dans le développement d'infrastructures publiques permettant l'accueil de nouvelles populations (équipement sportif, école, cuisine centrale etc…), les nouvelles mobilités (sentes piétonnes, pistes cyclables) et l'amélioration du cadre de vie.

Afin de permettre à la Commune de poursuivre sa capacité à investir dans des projets structurants pour le territoire et les nouvelles populations, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de majorer la taxe d'aménagement sur les secteurs en développement (les Opérations d'Aménagement et de Programmation prévues au PLU et les zones d'activités économiques) et de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le reste du territoire.

Cette évolution serait applicable à compter du 1er janvier 2023.

<u>Délibération n°83-2022</u> :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 *: Confirme la mise en œuvre de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.*

Article 2 *: Fixe un taux majoré de la taxe d'aménagement à 10% sur les zones matérialisées sur le plan joint en annexe, correspondant aux zones d'activités et à l'ensemble des OAP (Opérations d'Aménagement et de Programmation) figurant dans le PLU en vigueur, eu égard aux aménagements spécifiques rendus nécessaires sur ces secteurs (voirie, réseaux secs et humides, équipements publics).*

Article 3 *: Maintien le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le reste du territoire communal.*

3.2 Modalités de reversement d'une partie de la Taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Monsieur le Maire fait part de l'évolution de la règlementation en matière de répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, dont les termes ci-dessous ont fait l'objet d'échanges au sein du Conseil Communautaire.

Délibération n° 84-2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,
Vu la « Foire Aux Questions » (FAQ) de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 12 juillet 2022,
Vu les délibérations de la Ville de Bruyères-sur-Oise en dates des 14 octobre 2011 et 23 septembre 2022, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un taux majoré à 10% sur certains secteurs de la commune,
Vu les projets de délibérations concordantes des communes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les Villes et l'Intercommunalité CCHVO,
Considérant que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec I'EPCI, dès lors que I'EPCI dont

elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant par conséquent, que chaque commune doit reverser à I'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc…),

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumés par I'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- *La desserte en fibre optique du territoire*
- *La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyages*
- *La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo*

Considérant la nécessité de fixer des clés de répartition entre les Villes et l'intercommunalité conforme au droit commun et notamment au 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à I'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne peuvent pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se borne à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de I'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers I'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres,

Considérant qu'il n'est pas prévu de prendre en compte de zonage pour le calcul du reversement,

Considérant qu'il est proposé que les communes membres reversent de façon homogène leur taxe d'aménagement à l'Intercommunalité, en fixant un pourcentage

identique pour chaque commune, soit 1 %, correspondant à l'évaluation des charges d'investissement communautaires sus-mentionnées,
Considérant en effet, que cette proposition est équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,
Considérant que les modalités de ce reversement seront fixées par convention, selon le modèle joint, en vertu des délibérations concordantes entre les villes et l'intercommunalité,
Considérant les avis du Bureau Communautaire en date des 13 juin et 8 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 *: Acte le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes membres à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1er janvier 2022.*

Article 2 *: Fixe le pourcentage de reversement du produit perçu au titre de la Taxe d'Aménagement par l'ensemble des communes membres (Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles et Persan) à 1 %.*

Article 3 *: Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention (modèle joint) et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune de l'intercommunalité et ayant délibéré de manière concordante.*

Article 4 *: Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

IV. ENVIRONNEMENT

4.1 Extinction de l'éclairage public dans le cadre de la réduction énergétique

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de

l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un nombre croissant de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable.

Afin de permettre aux usagers du train de se rendre ou de revenir de la gare, il est prévu une mise en service avant le premier train du matin et une extinction après le dernier train du soir. Ainsi, il a pu être identifié que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue de sécurité avant 05h00 et après 23h00.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées et d'un système adapté. La commune mettra en œuvre les dernières adaptations nécessaires au cours des prochaines semaines.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Délibération n° 85-2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 05h00 dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Article 3 : Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

V. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

5.1 Démission de Monsieur Stéphane JOUBERT, conseiller municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Stéphane Joubert, conseiller municipal, a présenté sa démission en raison de son déménagement en dehors de la région, par courrier reçu le 7 septembre 2022.

Monsieur le Maire indique que cette démission a été communiquée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et que le tableau du Conseil Municipal a été mis à jour, conformément aux articles L.2121-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de cette démission.

Délibération n° 86-2022 :

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de cette démission.

VI. RESTAURATION

6.1 Evolution de la composition des menus de la restauration méridienne

La Commune de Bruyères-sur-Oise met en œuvre un service facultatif de restauration méridienne à destination des enfants scolarisés dans les quatre écoles publiques de son territoire ou fréquentant ses accueils de loisirs.

Cette restauration est produite sur place par les agents de la commune, à travers une cuisine centrale. Une prestation d'assistance technique et d'approvisionnement des produits alimentaires de base est assurée par la société Sodexo au moyen d'un accord-cadre en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

Monsieur le Maire fait part des réflexions menées avec les agents de restauration, notamment depuis l'arrivée du nouveau chef-cuisinier de la cuisine centrale.

Il a pu être constaté une part substantielle de gaspillage alimentaire, deux raisons principales venant expliquer ce phénomène. D'une part, les enfants ne consomment

pas l'ensemble de leur repas pour privilégier les aliments qu'ils préfèrent sous forme de grignotage. D'autre part, la structure de repas à 5 composantes actuellement proposé par le service de restauration (entrée, viande, légumes, laitage, dessert) s'avère éloigné des habitudes familiales des repas (généralement organisés sous la forme de 4 composants).

Par ailleurs, Monsieur le Maire fait part de l'évolution significative des prix des denrées alimentaires constatée depuis le début de l'année 2022. Cette évolution de +2,58% en janvier pourrait de nouveau faire l'objet d'une augmentation dès le mois d'octobre 2022, à hauteur de +16% selon les informations annoncées par la société Sodexo.

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, de mieux répondre aux habitudes alimentaires des enfants et de limiter les augmentations financières du coût du repas pour les familles, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire évoluer l'offre de restauration par la mise en place d'un menu à 4 composantes au lieu de 5 jusqu'alors.

En lien constant avec la diététicienne de la société Sodexo, le passage de 5 à 4 composantes s'effectuerait, selon le repas, soit en retirant l'entrée, soit en remplaçant l'ensemble « fromage + dessert » par un dessert lacté, soit en intégrant le produit laitier dans l'entrée (par exemple : salade avec dés de fromage).

Cette nouvelle composition respecterait pleinement la règlementation européenne dite « GEMRCN » relative aux grammages des repas et à la loi EGALIM relative à l'origine des aliments (durables, issus de l'agriculture biologique, locaux…).

Cette évolution a fait l'objet d'échanges avec la Commission « Menus », composée de membres du Conseil Municipal, de représentants élus de parents d'élèves, de représentants de la société Sodexo et d'agents de la commune. Celle-ci pourrait être mise en œuvre à compter du 03 octobre 2022.

Délibération n° 87-2022 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'accord-cadre d'assistance technique et approvisionnement pour la restauration scolaire et municipale signé entre la ville de Bruyères-sur-Oise et la société Sodexo et en vigueur depuis le 1er janvier 2021,

CONSIDERANT, la nécessité de lutter contre le gaspillage alimentaire, de mieux répondre aux habitudes alimentaires des enfants et de limiter les augmentations financières du coût du repas pour les familles, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire évoluer l'offre de restauration par la mise en place d'un menu à 4 composantes au lieu de 5 jusqu'alors,

CONSIDERANT que cette nouvelle composition respecterait pleinement la règlementation européenne dite « GEMRCN » relative aux grammages des repas et à

la loi EGALIM relative à l'origine des aliments (durables, issus de l'agriculture biologique, locaux…),

VU le projet d'avenant à l'accord-cadre d'assistance technique et approvisionnement pour la restauration scolaire et municipale établi suite à la concertation entre la ville de Bruyères-sur-Oise et la société Sodexo,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'évolution de la composition des menus de la restauration municipale à 4 composantes à partir du 03 octobre 2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant à l'accord-cadre « assistance technique et approvisionnement pour la restauration scolaire et municipale » avec la société Sodexo en renforçant la négociation tarifaire.

Article 3 : Informe qu'une communication spécifique auprès des familles inscrites à ce service municipal sera effectuée avec un soutien renforcé de la diététicienne de la société Sodexo.

Article 4 : Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

VII. INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal des dossiers suivants :

- Point d'avancée de la construction du groupe scolaire : Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'ouverture du nouveau groupe scolaire Claude Schilmöller depuis la rentrée scolaire du 1er septembre 2022. Il remercie particulièrement M. LE BON, Maire-adjoint, ainsi que les services municipaux ayant contribué à la réalisation de cette ouverture dans des délais contraints.
  Les travaux de la future cuisine centrale se poursuivent, l'ouverture sera différée à l'issue des travaux et de l'obtention de l'agrément des services sanitaires.

- Marché des producteurs locaux : Le premier marché des producteurs locaux se déroulera le mardi 11 octobre 2022, chaque 2e et 4e mardi du mois de 16h00 à 20h00. Une arrivée progressive des commerçants est prévue.
  Les services techniques assureront l'installation matérielle et technique, les élus seront mobilisés par Mme PASSAREIRA afin d'organiser une présence par roulement après le marché pour le rangement des matériels.

- Service civique : la commune envisage d'intégrer le dispositif du Service Civique, permettant à des jeunes de 16 à 25 ans de s'impliquer dans des missions dans l'intérêt public pour une période de 6 à 12 mois, d'au minimum

24 heures hebdomadaires, moyennant une rétribution mensuelle versée par l'Etat et la Commune.
L'association Unis-Cités, spécialisée dans le portage de ces engagements auprès du public jeune, sera prochainement rencontrée et les services municipaux étudieront les missions pouvant être proposées au Conseil Municipal.
M. LANGLOIS fait part d'un retour d'expériences positif des services civiques dans un cadre scolaire.

- Recrutement : Monsieur le Maire fait part de l'arrivée du nouveau chef de cuisine depuis le 16 aout et de l'arrivée prochaine du nouveau Directeur Général des Services prévue au 13 octobre.

- Statistiques de la Gendarmerie : Monsieur le Maire a donné lecture des statistiques de la Gendarmerie pour la période Juin à Août 2022. Il est à noter une présence renforcée de la Gendarmerie à Bruyères-sur-Oise durant cette période.

- Fête du village / Feu d'artifice / Forum des associations : Monsieur le Maire a fait part des retours positifs de la population sur ces manifestations.

Mme. PENNONT

- Don de la FNACA : Madame PENONT remercie la FNACA pour le don de 500€ remis au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite à la brocante du 11 septembre dernier.

La séance est levée à 22 H 25.